

COMMUNE DE SAINT-LÉGER

Extrait du registre aux délibérations du
Conseil Communal

Séance du 15.09.2010

Présents : RONGVAUX Alain,

LEMPEREUR Philippe, BOSQUEE Pascale, JACOB Monique,

CULOT Didier,

GIGI Vinciane, TRINTELER Jean-Louis, SKA Noël,

DAELEMAN Christiane, PIRET Jean-Marc, THOMAS Eric,

SCHMIT Armand, LORET Marie-Jeanne,

ALAIME Caroline,

Bourgmestre

Echevins

Président du C.P.A.S.

Conseillers

Secrétaire communale

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Objet : Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public - modification

Vu le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public adopté par le Conseil communal en séance du 18.06.2008 ;

Considérant qu'après les fêtes, il arrive fréquemment que des déchets abandonnés par les forains soient retrouvés sur les lieux ;

Considérant que les emplacements sont mis gratuitement à disposition des forains ;

Considérant que le service ouvrier de la commune est mis à contribution pour le nettoyage et le ramassage des déchets après le départ des forains ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité, :

- De modifier le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et d'insérer l'**article 25 - Caution** intitulé comme suit :

« Afin de garantir le respect de toutes les obligations imposées aux forains sans préjudice d'éventuelles sanctions, le Bourgmestre ou son délégué ou le concessionnaire pourra réclamer le versement préalable à la recette communale d'une caution d'un montant de 100,00 €.

La caution est restituée à la fin de la foire ou à l'issue de la période d'abonnement si le forain a rempli correctement toutes ses obligations. »

- Le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public se lira désormais comme suit :

Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, notamment les articles 8, 9 et 10 ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine ;

Considérant qu'en vertu des articles 8 et 9 de la loi précitée du 25 juin 1993, l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et sur le domaine public est déterminée par un règlement communal ;

Sur proposition du collège communal ;

Après délibération ;

CHAPITRE 1^{ER} – ORGANISATION DES ACTIVITES FORAINES ET DES ACTIVITES AMBULANTES DE GASTRONOMIE FORAINE SUR LES FETES FORAINES PUBLIQUES

Art. 1^{er} – Champ d'application

Est considérée comme fête foraine publique toute manifestation créée par la commune et expressément désignée à l'article 2 du présent règlement, rassemblant, en des lieux et des temps déterminés, des personnes qui y vendent des produits ou des services dans le cadre de l'exploitation d'attractions foraines ou d'établissements de gastronomie foraine.

Le présent règlement ne s'applique pas aux parcs d'attractions ni aux attractions foraines sédentaires.

Art. 2 – Fêtes foraines publiques

Les fêtes foraines publiques suivantes sont organisées sur le domaine public communal:

1° Nom: Saint-Léger – Petite fête

Lieu: Place de Choupa à 6747 SAINT-LEGER

Liste et/ou plan des emplacements: le Conseil communal donne compétence au Collège communal pour diviser la fête foraine publique en emplacements et en établir la liste et le plan, sans préjudice de l'application de l'article 6.4. Le Collège communal est également compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires.

2° Nom: Saint-Léger – Grande fête

Lieu: Place de Choupa à 6747 SAINT-LEGER

Liste et/ou plan des emplacements: le Conseil communal donne compétence au Collège communal pour diviser la fête foraine publique en emplacements et en établir la liste et le plan, sans préjudice de l'application de l'article 6.4. Le Collège communal est également compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires.

3° Nom: Châtillon – Grande fête

Lieu: Rue Pougenette à 6747 CHATILLON

Liste et/ou plan des emplacements: le Conseil communal donne compétence au Collège communal pour diviser la fête foraine publique en emplacements et en établir la liste et le plan, sans préjudice de l'application de l'article 6.4. Le Collège communal est également compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires.

4° Nom: Châtillon – Petite fête

Lieu: Rue du Pachy à 6747 CHATILLON

Liste et/ou plan des emplacements: le Conseil communal donne compétence au Collège communal pour diviser la fête foraine publique en emplacements et en établir la liste et le plan, sans préjudice de l'application de l'article 6.4. Le Collège communal est également compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires.

5° Nom: Meix-le-Tige – Petite fête

Lieu: Rue du monument à 6747 MEIX-LE-TIGE

Liste et/ou plan des emplacements: le Conseil communal donne compétence au Collège communal pour diviser la fête foraine publique en emplacements et en établir la liste et le plan, sans préjudice de l'application de l'article 6.4. Le Collège communal est également compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires.

Le calendrier des fêtes foraines publiques visées aux points 1° à 5° est fixé, en début de chaque année, par la Collège communal.

Le plan de chaque fête foraine publique peut être consulté conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les emplacements occupés par les attractions et établissements forains et de gastronomie foraine à l'occasion des fêtes foraines visées aux 1° à 5° ne peuvent être occupés que durant les périodes mentionnées dans ces mêmes dispositions.

Art. 3 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués et conditions d'attribution

Les emplacements sur les fêtes foraines publiques sont attribués:

1° aux personnes physiques qui exercent une activité foraine ou une activité ambulante de gastronomie foraine pour leur propre compte, titulaires de l'autorisation patronale d'activités foraines ou de l'autorisation patronale d'activités ambulantes, telle que prévue à l'article 13 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes;

2° aux personnes morales qui exercent une activité foraine ou une activité ambulante de gastronomie foraine; les emplacements sont attribués à ces personnes morales par l'intermédiaire du responsable de leur gestion journalière, titulaire de l'autorisation patronale d'activités foraines ou de l'autorisation patronale d'activités ambulantes, telle que prévue à l'article 13 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

Pour obtenir un emplacement, le titulaire d'une autorisation patronale d'activités foraines doit apporter la preuve qu'il satisfait aux conditions suivantes, pour le genre d'attraction ou d'établissement exploité:

1° il est dûment couvert par des polices d'assurance en responsabilité civile et contre les risques d'incendie;

2° lorsqu'il s'agit d'une attraction foraine à propulsion de personnes actionnée par une source d'énergie non humaine, ladite attraction satisfait aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté royal du 18 juin 2003 relatif à l'exploitation des attractions foraines;

3° l'attraction foraine exploitée au moyen d'animaux satisfait aux prescriptions réglementaires en la matière;

4° l'établissement de gastronomie foraine avec ou sans service à table et les personnes qui y sont occupées satisfont aux conditions réglementaires en matière de santé publique.

Pour obtenir un emplacement, le titulaire d'une autorisation patronale d'activités ambulantes doit apporter la preuve que son établissement de gastronomie foraine satisfait aux conditions suivantes:

1° il est dûment couvert par des polices d'assurance en responsabilité civile et contre les risques d'incendie;

2° l'établissement de gastronomie foraine avec ou sans service à table et les personnes qui y sont occupées satisfont aux conditions réglementaires en matière de santé publique.

Art. 4 – Personnes pouvant occuper des emplacements et conditions d'occupation

4.1. Activités foraines

Les emplacements attribués aux personnes désignées à l'article 3 qui exercent une activité foraine, peuvent être occupés:

1° par ces personnes elles-mêmes;

- 2° par le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire(s) de l'autorisation patronale d'activités foraines;
- 3° par le (ou la) conjoint(e) et le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale d'activités foraines en propre compte;
- 4° par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'autorisation patronale d'activités foraines en propre compte;
- 5° par les personnes titulaires de l'autorisation de préposé-responsable d'activités foraines, qui exercent l'activité foraine pour le compte ou au service des personnes visées aux 1° à 4°;
- 6° par les préposés qui exercent l'activité foraine pour le compte ou au service des personnes visées aux 1° à 4°, sous le contrôle et en la présence de celles-ci ou d'un préposé responsable visé au 5°.

Les personnes visées aux 2° à 5° peuvent occuper ces emplacements pour autant que leur autorisation soit valable pour l'attraction ou l'établissement exploité sur ceux-ci. Elles peuvent occuper ces emplacements en dehors de la présence des personnes auxquelles ou par lesquelles ils ont été attribués.

4.2. Activités de gastronomie foraine

Les emplacements attribués aux personnes désignées à l'article 3 qui exercent une activité de gastronomie foraine, peuvent être occupés:

- 1° par ces personnes elles-mêmes;
- 2° par celles visées à l'article 26, par. 1^{er}, 2° à 4° et 6°, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, titulaires d'une autorisation patronale d'activités ambulantes, permettant l'exercice de l'activité réalisée sur l'emplacement attribué; ces personnes peuvent occuper les emplacements en dehors de la présence des personnes auxquelles ou par lesquelles ils ont été attribués.
- 3° par les personnes dispensées de l'autorisation d'activités ambulantes, exerçant comme préposés une activité ambulante de gastronomie foraine sans service à table pour le compte ou au service du titulaire d'une autorisation patronale d'activités ambulantes, pour autant qu'elles exercent leur activité en présence et sous le contrôle de cette personne ou du titulaire d'une autorisation d'activités ambulantes de préposé A ou B, qui assume la responsabilité de l'établissement.

Art. 5 – Modes d'attribution des emplacements

Les emplacements sur les fêtes foraines publiques sont attribués soit pour la durée de celles-ci, soit par abonnement.

Sauf en cas d'absolue nécessité ou d'obligations inhérentes au renouvellement de la foire, les emplacements sont accordés par abonnement à l'exploitant qui a obtenu un même emplacement pendant trois années consécutives avec le même métier.

Toutefois, lorsque l'emplacement est obtenu à la suite de la suspension de l'abonnement, cette règle n'est pas applicable, sauf si l'obtention résulte de la suspension de l'abonnement par le cédant.

Pour le calcul du délai de trois ans, les années consécutives d'obtention de l'emplacement par le cédant sont comptabilisées au profit du cessionnaire.

Art. 6 – Procédure d'attribution des emplacements

6.1. Vacance et candidature

Lorsqu'un emplacement est à pourvoir, le Bourgmestre en annonce la vacance par :

- la publication d'un avis dans les valves communales
- l'envoi de l'avis, par courrier ordinaire, aux exploitants forains qui en feront la demande

L'avis contiendra

A. les informations suivantes :

- 1° s'il y a lieu, le type d'attraction ou d'établissement souhaité ;
- 2° les spécifications techniques utiles ;
- 3° la situation de l'emplacement ;

4° le mode et la durée d'attribution ;

5° les conditions d'obtention de l'emplacement et les critères d'attribution ;

6° le lieu et le délai d'introduction des candidatures ;

7° le délai de notification de l'attribution de l'emplacement.

B. le formulaire pré-imprimé de candidature, celui-ci collectera notamment les renseignements suivants :

- le domicile et la résidence à laquelle les courriers peuvent être adressés au candidat ;
- les dimensions du métier en façade, en profondeur et en hauteur y compris les dépendances ;
- les dimensions et immatriculations du véhicule ménage, tous volumes déployés (en ce compris les escaliers d'accès) ;
- les dimensions de tous les véhicules, remorques et installations complémentaires, autorisés ou non à stationner sur le champ de foire, leur immatriculation ... ;

C. la liste des documents à annexer obligatoirement à la demande :

- copie de l'autorisation patronale et des documents d'identité du candidat ;
- la liste de toutes les personnes susceptibles d'occuper l'emplacement et visées à l'article 11 § 1 points 2 à 5 de l'Arrêté royal du 2 septembre 2006 et copie de leurs cartes d'identité ;
- un extrait de casier judiciaire modèle 2 délivré depuis moins d'un mois pour chacune des personnes susceptibles d'occuper l'emplacement et visées à l'article 11 § 1 points 1 à 5 de l'Arrêté royal du 24 septembre 2006 ;
- copie de la police d'assurance en responsabilité civile et contre les risques d'incendie et copie de la preuve du paiement de la prime y afférente ;
- un schéma à l'échelle et coté accompagné d'une photo du métier ;
- copie de la preuve, lorsqu'il s'agit d'une attraction foraine à propulsion de personnes actionnée par une source d'énergie non humaine que l'attraction satisfait aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté royal du 18 juin 2003 relatif à l'exploitation des attractions foraines ;
- copie de la preuve que l'attraction foraine, exploitée au moyen d'animaux, satisfait aux prescriptions réglementaires en la matière ;
- copie de la preuve que l'établissement de gastronomie foraine avec ou sans service à table et les personnes qui y sont occupées satisfont aux conditions réglementaires en matière de santé publique.

Les candidatures sont adressées au Bourgmestre soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit par courrier déposé, contre accusé de réception, à l'endroit indiqué dans l'avis de vacance, soit sur support durable contre accusé de réception.

Pour être valables, elles doivent être introduites dans les formes prescrites et dans le délai prévu dans l'avis de vacance et comporter les informations et les documents requis par l'avis de vacance.

Chaque emplacement ne peut servir qu'à l'installation d'un seul métier. L'exploitant qui désire installer deux métiers, devra donc solliciter l'attribution de deux emplacements au moyen de demandes distinctes.

6.2. Examen des candidatures et attribution des emplacements

Avant la comparaison des candidatures, le Bourgmestre procède à la vérification de l'autorisation d'exercer et de l'identité du candidat, ainsi que du respect des conditions mentionnées à l'article 3 du présent règlement.

Les emplacements sont attribués sur la base des critères suivants:

- a) le genre d'attraction ou d'établissement;
- b) les spécifications techniques de l'attraction ou de l'établissement;
- c) le degré de sécurité de l'attraction ou de l'établissement;
- d) l'attrait de l'attraction ou de l'établissement;
- e) la compétence de l'exploitant, des préposés-responsables et du personnel employé;
- f) s'il y a lieu, l'expérience utile;

g) le sérieux et la moralité du candidat.

L'ouverture des candidatures et leur examen comparatif, la vérification des conditions mentionnées à l'article 3 du présent règlement et la décision motivée d'attribution de l'emplacement sont actées dans un procès verbal, qui peut être consulté conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le Bourgmestre se réserve le droit d'apprécier le classement, la dénomination et l'analogie des métiers quels qu'ils soient. La commune décline toute responsabilité quelconque en cas de concurrence ou d'analogie entre des exploitations foraines.

Le Bourgmestre peut :

- a) suspendre le droit d'occuper l'emplacement attribué lorsque les services de police ou communaux constatent dans le chef de l'exploitant forain ou de ses préposés un non respect des dispositions du présent règlement, des obligations en découlant et des engagements pris par l'exploitant forain à l'égard de la Ville.

Cette suspension est immédiate et prononcée pour la durée de la fête foraine.

Tout autre constat sera constitutif pour l'exploitant forain d'une cause d'exclusion, pendant une durée de 12 mois consécutifs, à la participation à une des fêtes organisées par la commune ;

- b) retirer le droit d'occuper l'emplacement attribué lorsque le titulaire de l'emplacement ne satisfait plus aux obligations relatives à l'exercice des activités foraines ou ambulantes ou lorsqu'il est condamné pour un délit affectant sa moralité professionnelle ou privée.

Avant de prendre pareille décision, le Bourgmestre informera l'exploitant forain des faits constatés et des risques qu'il encourt ; il l'invitera à lui formuler ses remarques dans les trois jours calendrier.

L'exploitant forain peut demander à être entendu ; il peut, s'il le souhaite, se faire assister par une personne de son choix.

Le Bourgmestre ou son délégué arrêtera sa décision et la notifiera à l'exploitant forain.

Les notifications et courriers susvisés seront transmis par lettre recommandée à la poste ou par remise du pli avec accusé de réception.

6.3. Notification des décisions

Le Bourgmestre notifie à l'attributaire et à chaque candidat non retenu la décision le concernant, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

6.4. Plan ou registre des emplacements

Le bourgmestre tient un plan ou un registre qui mentionne au moins pour chaque emplacement accordé:

- 1° la situation de l'emplacement;
- 2° ses modalités d'attribution;
- 3° la durée du droit d'usage ou de l'abonnement;
- 4° le nom, le prénom, l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué;
- 5° s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social;
- 6° le numéro d'entreprise;
- 7° le genre d'attraction ou d'établissement admis sur l'emplacement;
- 8° le prix de l'emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme;
- 9° s'il y a lieu, l'identification du cédant et la date de la cession.

Hormis les indications mentionnées aux 1°, 2°, 6° et 7°, le plan ou le registre peut renvoyer à un fichier reprenant les autres informations.

Le plan ou le registre et le fichier annexe peuvent être consultés conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

6.5. Procédure d'urgence

Lorsque dans les quinze jours précédant l'ouverture de la fête foraine, des emplacements demeurent vacants, soit parce qu'ils n'ont pas pu être attribués à l'issue de la procédure visées aux articles 6.1. à 6.3. du présent règlement, soit parce qu'ils le sont devenus entretemps, soit en raison de leur inoccupation résultant de l'absence de leur titulaire, il peut y être pourvu selon la procédure d'urgence fixée comme suit:

- 1° le bourgmestre consulte les candidats de son choix; dans la mesure du possible, il s'adresse à plusieurs candidats;
- 2° les candidatures sont introduites soit sur support durable avec accusé de réception, soit par écrit contre accusé de réception;
- 3° le bourgmestre procède à l'attribution des emplacements conformément à l'article 6.2. du présent règlement, sauf la rédaction du procès-verbal dont il est question;
- 4° il établit un procès-verbal mentionnant, par vacance ou emplacement inoccupé, les candidats qui ont fait acte de candidature;
- 5° lorsque plusieurs candidats postulent un même emplacement, il indique au procès-verbal la motivation de son choix;
- 6° il notifie à chaque candidat la décision qui le concerne, conformément à l'article 6.3. du présent règlement.

Le placement des exploitants d'attractions ou d'établissements auxquels un emplacement a été attribué sur la base de la procédure d'urgence peut donner lieu à des aménagements du plan de la fête foraine limités et motivés par les nécessités techniques d'incorporation des nouveaux arrivants dans le champ de foire.

Art. 7 – Des abonnements

A. Durée

Les abonnements ont une durée de cinq ans; ils sont renouvelés tacitement à leur terme, sans préjudice de la possibilité pour leurs titulaires de les suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.

Le titulaire d'un abonnement qui exerce l'activité pour son propre compte ou le responsable de la gestion journalière de la personne morale par l'intermédiaire duquel l'abonnement a été attribué peut, sur demande motivée, obtenir un abonnement pour une durée plus courte. Cette demande est laissée à l'appréciation du bourgmestre ou de son délégué, sauf lorsqu'elle est justifiée par la cessation des activités en fin de carrière.

B. Changement de métier

Les changements de métiers sont interdits ; Toutefois, un titulaire d'abonnement peut solliciter auprès du Bourgmestre l'autorisation d'installer, sur l'emplacement qui lui est attribué, un autre métier, pour autant qu'il s'agisse d'un métier relevant de la même catégorie et que ce nouveau métier soit repris sur son autorisation patronale. Le Bourgmestre appréciera souverainement dans chaque cas d'espèce.

Art. 8 – Suspension de l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité temporaire d'exercer son activité:

- soit pour maladie ou accident attesté par un certificat médical;
- soit pour cas de force majeure dûment démontré;

Dans ces deux hypothèses, la suspension prend effet le trentième jour suivant la notification de l'incapacité; elle cesse le trentième jour suivant la notification de la reprise d'activités. Si elle excède un an, elle doit être renouvelée au moins trente jours avant la date de début de la foire.

Le titulaire d'un abonnement peut également obtenir la suspension de celui-ci lorsqu'il dispose d'un abonnement pour une autre fête foraine qui se déroule à une même période. La suspension doit être notifiée au moins trois mois avant le début de la foire.

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat.

Durant la période de suspension, l'emplacement peut être attribué pour la durée de la foire.

Les demandes et notifications de suspension d'abonnement sont adressées au bourgmestre. Celui-ci en accuse réception.

Art. 9 – Renonciation à l'abonnement par son titulaire

La titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci:

- à son terme, moyennant un préavis d'au moins trois mois;
- à la cessation de ses activités en qualité de personne physique ou celles de la personne morale, moyennant un préavis d'au moins trois mois;
- si la personne physique titulaire de l'abonnement ou à l'intermédiaire de laquelle une personne morale est titulaire de celui-ci est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, soit pour raison de maladie ou d'accident, attestée par un certificat médical, soit pour cas de force majeure, dûment démontré; le renon prend effet le trentième jour suivant la notification de l'incapacité;
- pour tous autres motifs, laissés à l'appréciation du Bourgmestre.

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer sans préavis à l'abonnement dont elle était titulaire.

Les demandes et notifications de suspension d'abonnement sont adressées au bourgmestre. Celui-ci en accuse réception.

Art. 10 – Suspension de l'abonnement par la commune

A. Causes.

Le Bourgmestre peut retirer ou suspendre l'abonnement:

- a) lorsque le titulaire de l'emplacement ne satisfait plus aux obligations relatives à l'exercice des activités foraines ou ambulantes visées par le présent règlement ou celles relatives à l'attraction ou l'établissement concerné ; la suspension est immédiate ; elle est prononcée pour une durée de 12 mois consécutifs, à la participation à une des fêtes organisées par la commune. Au-delà de la première année, elle sera levée sur présentation par l'exploitant forain de la preuve qu'il a remédié aux manquements.
- b) lorsque, après une mise en demeure de la Ville, l'exploitant forain n'apporte pas la preuve qu'il satisfait aux travaux d'entretien et de remise en état de son métier exigés par la ville ; la suspension est prononcée pour une durée minimale d'un an et maximale de deux ans ;
- c) l'existence dans le chef de l'exploitant forain de dettes envers la ville pour quelle que cause que ce soit : la suspension est prononcée jusqu'à apurement complet de la dette avec une durée maximale de deux ans ;
- d) lorsque le titulaire de l'emplacement est condamné pour un délit affectant sa moralité professionnelle ou privée ; la suspension est immédiate et perdure avec une durée maximale de trois ans jusqu'à son acquittement par une décision de justice ayant force de chose jugée ;
- e) lorsque le titulaire de l'emplacement ne répond plus aux critères de sérieux et de moralité requis sur un champ de foire ; la suspension est immédiate ; elle est prononcée pour le temps restant à cours et pour toute la durée de l'édition suivante ;
- f) lorsque l'emplacement est susceptible d'être occupé ou est occupé par une personne autre que l'exploitant forain, qui ne répond pas aux critères de sérieux et de moralité requis sur un champ de foire ; la suspension est immédiate ; elle est prononcée pour toute la durée de l'édition de l'année en cours ;
- g) l'existence dans le chef de l'exploitant forain ou de ses préposés d'un constat par les services de police ou communaux de non respect de dispositions du présent règlement, des obligations en découlant et des engagements pris par l'exploitant forain à l'égard de la ville ; la suspension sera immédiate. Le premier constat entraîne une suspension d'une durée de trois jours consécutifs, le deuxième une suspension d'une durée de huit jours consécutifs, le troisième la suspension jusqu'à la fin de l'édition en cours et pour toute la durée de l'édition suivante, et le quatrième la suspension jusqu'à la fin de l'édition en cours et pour toute la durée des deux éditions suivantes. L'addition des constats s'opère sur trois participations consécutives.

B. Modalités.

Le Bourgmestre informera l'exploitant forain des faits constatés et des risques qu'il encourt ; il l'invitera à lui formuler ses remarques dans les trois jours calendrier.

L'exploitant forain peut demander à être entendu ; il peut, s'il le souhaite, se faire assister par une personne de son choix.

Le Bourgmestre ou son délégué arrêtera sa décision et la notifiera à l'exploitant forain.

Les notifications et courriers susvisés seront transmis par lettre recommandée à la poste ou par remise du pli avec accusé de réception.

Art. 11 – Retrait de l'abonnement par la commune

A. Causes.

- a) lorsque le titulaire de l'emplacement ne satisfait plus aux obligations relatives à l'exercice des activités foraines ou ambulantes visées par le présent règlement ou celles relatives à l'attraction ou l'établissement concerné ;
- b) Lorsque le titulaire de l'emplacement ne satisfait plus aux obligations relatives à l'attraction ou à l'établissement concerné et qu'il n'y a pas porté remède après une suspension de deux ans ;
- c) Lorsque, après une suspension d'un an, le titulaire de l'emplacement n'a toujours pas porté remède aux défauts d'entretien de son métier qui lui ont été notifiés par la ville ;
- d) Lorsque, après une suspension d'un an, le titulaire d'emplacement n'a toujours pas apuré sa dette à l'égard de la ville ;
- e) Lorsque, après une suspension motivée par le constat que l'emplacement est susceptible d'être occupé par une personne, autre que l'exploitant forain, qui ne répond pas aux critères de sérieux et de moralité requis sur un champ de foire, ledit exploitant n'apporte pas la preuve que l'emplacement sera exclusivement occupé par des personnes répondant aux critères de sérieux et de moralité requis sur un champ de foire ;
- f) L'existence dans le chef de l'exploitant forain ou de ses préposés d'un cinquième constat par les services de police ou communaux du non-respect du présent règlement et des obligations en découlant. L'addition des constats s'opère sur trois participations consécutives.

B. Modalités.

Le Bourgmestre informera l'exploitant forain des faits constatés et des risques qu'il encourt ; il l'invitera à lui formuler ses remarques dans les huit jours calendrier.

L'exploitant forain peut demander à être entendu ; il peut, s'il le souhaite, se faire assister par une personne de son choix ;

Le Bourgmestre arrêtera sa décision et la notifiera à l'exploitant forain.

Les notifications et courriers susvisés seront transmis par lettre recommandée à la poste ou par remise du pli avec accusé de réception.

Art. 12 – Suppression définitive d'emplacements

Un préavis d'un an est donné aux titulaires d'emplacements en cas de suppression définitive d'une fête foraine ou d'une partie de ses emplacements. Cette disposition est applicable quelque soit le nombre d'emplacements concernés par cette suppression. Cette décision ne pourra donner droit à aucune indemnité quelconque au bénéfice de l'exploitant forain.

En cas d'absolue nécessité, ce délai n'est pas d'application.

Art. 13 – Cession d'emplacements

La personne physique ou morale exploitant une ou plusieurs attractions ou un ou plusieurs établissements de gastronomie foraine avec ou sans service à table est autorisée à céder ses emplacements lorsqu'elle cesse l'exploitation de son ou ses attractions ou établissements, à condition que le ou les cessionnaires reprennent ces attractions ou établissements exploités sur les emplacements cédés et qu'ils satisfassent aux conditions de l'article 3 du présent règlement.

Les ayants droit de la personne physique exploitant une ou plusieurs attractions ou un ou plusieurs établissements de gastronomie foraine avec ou sans service à table sont autorisés au décès de cette personne à céder le ou les emplacements dont elle était titulaire, à condition que le ou les cessionnaires reprennent ces attractions ou établissements exploités sur les emplacements cédés et qu'ils satisfassent aux conditions de l'article 3 du présent règlement.

La cession n'est valable que lorsque le Bourgmestre a constaté que le ou les cessionnaires satisfont aux conditions de la cession.

Art. 14 – Mesures sanitaires et logement des forains

1. Toutes les précautions seront prises par les intéressés pour empêcher les émanations nauséabondes des installations sanitaires. Aucune matière solide ou susceptible de la devenir ne pourra être déversée dans l'égout.

Indépendamment des autres mesures qui peuvent générer ces manquements, les désobstructions éventuelles nécessitées par la méconnaissance des dispositions susvisées feront l'objet de factures aux responsables ;

2. Les forains érigeront leurs installations de manière à ne pas endommager les plantations. Ils se conformeront à cet égard aux instructions qui leur seront données par les services communaux.

Art. 15 – Installations de chauffage et de cuisson

Les installations de chauffage, les appareils de cuissons ainsi que les conduits d'évacuation qui les desservent, doivent être disposés de manière à présenter toutes les garanties de sécurité et doivent satisfaire aux prescriptions des normes belges et des arrêtés y afférents.

Art. 16 – Mesures générales de sécurité

1. L'exploitant forain est responsable de toute personne qui occupe son emplacement ; Il est strictement interdit à toute personne occupée dans le métier ou l'attraction d'être en état d'ivresse ou sous l'effet de drogues ou de substances psychotropes.
2. Il est formellement interdit à l'exploitant forain ou à toute personne qui occupe son métier de permettre l'accès à l'établissement ou au métier à toute personne en état d'ivresse ou sous l'effet de drogues ou de substances psychotropes.
3. L'exploitant forain assume l'entière responsabilité des accidents, survenus à lui-même, à ses préposés, à son personnel ainsi qu'aux tiers, sur le champ de foire ou sur ses abords, du fait
 - de l'occupation du champ de foire par son métier ou de l'exploitation qui en est faite,
 - de l'occupation du champ de foire ou de ses abords par toute installation, tout véhicule, tout matériel lui appartenant ou dont il a la disposition.
4. Seules les personnes âgées de plus de 18 ans sont autorisées à occuper les postes de sécurité ou de vigilance des métiers forains ainsi que des engins de levage.

CHAPITRE 2 – ORGANISATION DES ACTIVITES FORAINES ET DES ACTIVITES AMBULANTES DE GASTRONOMIE FORAINE SUR DOMAINE PUBLIC, EN DEHORS DES FÊTES FORAINES PUBLIQUES

Art. 17 – Autorisation d'occupation du domaine public et modes d'attribution des emplacements

L'occupation d'un emplacement situé sur le domaine public pour l'exploitation d'une attraction foraine ou d'un établissement de gastronomie foraine avec service à table est toujours soumise à l'autorisation préalable du Bourgmestre.

L'autorisation est accordée, à la discrétion du Bourgmestre, pour une période déterminée ou par abonnement.

Un emplacement peut être attribué par abonnement dès que l'exploitant forain a obtenu un même emplacement pendant trois années consécutives.

Toutefois, lorsque l'emplacement est obtenu à la suite de la suspension de l'abonnement, cette règle n'est pas applicable, sauf si l'obtention résulte de la suspension de l'abonnement par le cédant.

Pour le calcul du délai de trois ans, les années consécutives d'obtention de l'emplacement par le cédant sont comptabilisées au profit du cessionnaire.

Les dispositions des articles 7 à 10 du présent règlement sont applicables aux abonnements accordés en vertu du présent article.

Art. 18 – Personnes auxquelles un emplacement peut être attribué et occupation des emplacements

Seules les personnes exerçant une activité foraine, détentrices d'une autorisation patronale visée à l'article 10 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine, peuvent obtenir un emplacement sur le domaine public, en dehors des fêtes foraines publiques.

Seules les personnes visées à l'article 4 du présent règlement peuvent occuper ces emplacements.

Art. 19 – Attribution d'un emplacement sur demande d'un exploitant

Le Bourgmestre peut, sur demande d'un exploitant forain, autoriser l'exploitation d'une attraction foraine ou d'un établissement de gastronomie foraine avec service à table sur un emplacement déterminé du domaine public.

La demande de l'exploitant doit être adressée préalablement à l'Administration communale à l'attention du Bourgmestre soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit par courrier déposé, contre accusé de réception. Cette demande doit être adressée par le biais d'un formulaire pré-imprimé de candidature qui collectera notamment les renseignements suivants :

- le domicile et la résidence à laquelle les courriers peuvent être adressés au candidat ;
- les dimensions du métier en façade, en profondeur et en hauteur y compris les dépendances ;
- les dimensions et immatriculations du véhicule de ménage, tous volumes déployés (en ce compris les escaliers d'accès) ;
- les dimensions de tous les véhicules, remorques et installations complémentaires, autorisés ou non à stationner sur le champ de foire, leur immatriculation... ;

Les documents à annexer obligatoirement à la demande sont :

- une copie de l'autorisation patronale et des documents d'identité du candidat ;
- la liste de toutes les personnes susceptibles d'occuper l'emplacement et visés à l'article 11 § 1 points 2 à 5 de l'Arrêté royal du 24 septembre 2006 et copie de leurs cartes d'identité ;
- un extrait de casier judiciaire modèle 2 délivré depuis moins d'un mois pour chacune des personnes susceptibles d'occuper l'emplacement et visées à l'article 11 § 1 points 1 à 5 de l'Arrêté royal du 24 septembre 2006 ;
- copie de la police d'assurance en responsabilité civile et contre les risques d'incendie et copie de la preuve du paiement de la prime y afférente ;
- un schéma à l'échelle et coté accompagné d'une photo du métier ;
- copie de la preuve, lorsqu'il s'agit d'une attraction foraine à propulsion de personnes actionnée par une source d'énergie non humaine que l'attraction satisfait aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté royal du 18 juin 2003 relatif à l'exploitation des attractions foraines ;
- copie de la preuve que l'attraction foraine, exploitée au moyen d'animaux, satisfait aux prescriptions réglementaires en la matière ;
- copie de la preuve que l'établissement de gastronomie foraine avec ou sans service à table et les personnes qui y sont occupées satisfont aux conditions réglementaires en matière de santé publique.

Art. 20 – Attribution d'un emplacement à l'initiative de la commune

Lorsque le Bourgmestre souhaite attribuer un emplacement sur le domaine public, il applique la procédure visée aux articles 6.1. à 6.3. du présent règlement.

Art. 21 – Disposition générale

Pour le surplus, les dispositions visées au titre relatif aux fêtes foraines publiques sont applicables mutatis mutandis aux activités foraines sur domaine public visées au présent chapitre.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES

Art. 22 – Modalités de paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s)

Les titulaires d'un (ou de plusieurs) emplacement(s) sur une (ou plusieurs) fête(s) foraine(s) publique(s) ou en d'autres endroits du domaine public sont tenus au paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s) sur les fêtes foraines en d'autres endroits du domaine public, conformément au(x) règlement(s)-redevance(s) y relatif(s).

Art. 23 – Personnes chargées de l'organisation pratique des activités foraines

Les personnes chargées de l'organisation pratique des fêtes foraines publiques et des activités foraines sur le domaine public, dûment commissionnées par le bourgmestre ou son délégué, sont habilitées, dans l'exercice de leur mission, à vérifier, outre le titre d'identité et l'autorisation d'exercer, les documents apportant la preuve des conditions visées à l'article 3 du présent règlement.

Art. 24 – Communication du règlement au Ministre des Classes moyennes

Conformément à l'article 10, par. 2, de la loi précitée du 25 juin 1993, un projet du présent règlement a été transmis au Ministre des Classes moyennes le 15.05.2008.

Compte tenu de la réception d'un avis comportant des observations quant à la non-conformité à la loi de certaines dispositions du projet de règlement, le projet de règlement a été modifié avant l'adoption définitive du présent règlement.

Art. 25 – Caution

Afin de garantir le respect de toutes les obligations imposées aux forains sans préjudice d'éventuelles sanctions, le Bourgmestre ou son délégué ou le concessionnaire pourra réclamer le versement préalable à la recette communale d'une caution d'un montant de 100,00 €.

La caution est restituée à la fin de la foire ou à l'issue de la période d'abonnement si le forain a rempli correctement toutes ses obligations.

**En séance, date précitée.
Par le Conseil,**

**La Secrétaire,
Caroline ALAIME**

**Le Bourgmestre,
Alain RONGVAUX**

**Pour extrait conforme,
Saint-Léger, le 19 novembre 2010,**

**La Secrétaire,
Caroline ALAIME**

**Le Bourgmestre,
Alain RONGVAUX**